

J'ignore quelles autres discussions il peut y avoir, si ce n'est une rétractation immédiate de la part du député d'Ottawa-Centre au sujet de la plainte du ministre. Il doit préciser qu'il n'entendait pas accuser le ministre de quoi que ce soit, qu'il ne souhaitait pas faire des insinuations et qu'il voulait simplement soulever la question à la Chambre des communes, ce dont il a tout à fait le droit, je le reconnais. Il a le droit de soulever la question, mais ce faisant, il a porté une accusation à laquelle il doit s'en tenir ou qu'il doit retirer maintenant.

Or, si j'ai bien compris son intervention, il a dit très clairement qu'il s'en tenait à son accusation. A son avis, on a violé la règle pertinente, et si le sous-registraire général adjoint considère qu'elle n'a pas été violée, il a tort, et s'il a raison, on doit alors modifier les règles. Je l'ai très bien compris. Il ne revient pas sur son accusation. Laissons-lui le soin de prouver ses dires devant le comité.

**L'hon. Harvie Andre (ministre de la Consommation et des Corporations):** Monsieur le Président, je serai très bref. Au cours de la discussion entourant la question de privilège qu'a soulevée mon collègue, le ministre de la Condition physique et du Sport amateur (M. Jelinek), à propos d'un sujet très important et, selon moi, fondamental, on a fait de nombreuses déclarations sur la liberté de parole des députés et sur les privilèges qui leur permettent d'exprimer leur opinion à la Chambre. Personne ne contestera ce principe absolument essentiel au bon fonctionnement de la Chambre. De plus, il est essentiel dans notre régime—parfois moins dans d'autres—que, durant la période des questions, tous les députés aient l'occasion d'interroger le gouvernement sur ses activités.

Cette liberté fondamentale qu'ont les parlementaires de s'exprimer librement à la Chambre et d'interroger le gouvernement durant la période des questions est circonscrite par toute une série de règles issues de la longue tradition de cette institution et de celles qui l'ont précédée au Royaume-Uni. Des limites rigoureuses s'appliquent par exemple aux mots qui peuvent être employés. Les traditions de la Chambre interdisent à quiconque de tenir des propos accusateurs ou incendiaires. Le Beausnesne regorge d'exemples qui illustrent la façon convenable de formuler une question et l'objet qu'elle doit viser. Le commentaire 359 du Beausnesne est très clair à ce sujet; la question doit viser à obtenir des renseignements et ainsi de suite.

La longue tradition de la Chambre prévoit également qu'aucun député ne peut en accuser un autre d'irrégularités. L'immunité parlementaire ne peut servir à porter une accusation. Selon la tradition, tout député qui accuse un autre d'irrégularités est de ce fait suffisamment convaincu de ce qu'il avance pour mettre son siège en jeu. Cette tradition est d'une importance capitale. Si les députés peuvent en tout temps accuser librement d'autres députés d'irrégularités sans avoir à défendre leurs convictions en mettant leur siège en jeu, nous nous exposons à être inondés d'accusations de ce genre.

### Privilège—M. Jelinek

N'importe quel député pourrait déclarer: Vous êtes un voleur, vous êtes malhonnête, vous avez fait ceci ou cela. Nos prédécesseurs ont été très sages en établissant nos traditions. Les décisions rendues par vos prédécesseurs, monsieur le Président, et qu'on retrouve dans Beausnesne sont très sages et devraient être respectées.

Certains députés de ce côté-ci de la Chambre ont dit quelle devait être la ligne de conduite adoptée par le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy). Il devrait agir ainsi s'il a le moindre respect pour cette institution.

**M. Cassidy:** Monsieur le Président, j'aurais plusieurs remarques à faire en réponse aux arguments formulés sincèrement, je le sais, par les députés ministériels, quoiqu'ils me semblent protester un peu trop. En fait, je pense que tout le monde à la Chambre reconnaîtra que le code de conduite est lui-même imprécis et que s'il peut donner lieu à une heure de débat à la Chambre, peut-être faudrait-il consacrer autant de travail à faire en sorte que nous ayons un code de conduite qui soit efficace, applicable et facilement compréhensible.

● (1240)

**M. le Président:** Le député a peut-être raison. Ce n'est pas à la présidence qu'il appartient de le dire. Mais revenons-en au sujet de la plainte. Cette plainte est que ce qui s'est dit hier à la Chambre était calomnieux pour la moralité ou la conduite du ministre. Voilà la question. Voilà la question que j'ai à résoudre.

**M. Cassidy:** Monsieur le Président, on m'a également accusé de ne pas m'être documenté, de n'avoir fourni qu'une partie des renseignements. Je signalerai tout d'abord au vice-premier ministre que dans les documents que j'ai communiqués à lui et à la presse, j'ai fait figurer la déclaration sommaire du ministre pour les années 1984 et 1985. J'ai sauté celle de 1986 parce qu'elle reproduisait les mêmes renseignements, et j'ai fourni celle de février 1987. Voilà les documents auxquels le public a accès.

**M. Mazankowski:** Il y a autre chose d'accessible.

**M. Cassidy:** A ma connaissance...

**M. Mazankowski:** Votre connaissance, voilà ce qui cloche.

**M. Cassidy:** Je le sais pour avoir déjà demandé de plus amples renseignements au sous-registraire général adjoint. Celui-ci est d'avis que s'il a en sa possession une déclaration en ce sens, c'est celle-là. J'ai aussi fourni à mes collègues de l'autre parti des renseignements provenant du bureau d'enregistrement. Comme le lui a répondu hier le vice-premier ministre, une hypothèque temporaire a été prise sur cette propriété jusqu'en août. Certes, je ne calomnie personne ni n'insinue rien en disant qu'une hypothèque a été prise sur la propriété puisque le vice-premier ministre l'a répété.